

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2012 - 25 du 2 février 2012
portant création, attributions et organisation du comité de pilotage
du projet de mise en place du régime d'assurance maladie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et
fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère du travail et de la sécurité sociale, un
comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage est un organe interministériel chargé de la conduite du
projet de mise en place du régime d'assurance maladie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- superviser la mise en place du projet de régime d'assurance maladie ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la
mise en place du régime d'assurance maladie ;
- approuver les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à
l'assurance maladie ;
- approuver le plan de renforcement des capacités institutionnelles et humaines
portant sur l'amélioration des plateaux techniques des formations sanitaires
pilotes ;
- définir les indicateurs de performance des formations sanitaires pilotes et des
prestataires des services agréés ;
- proposer les règles de fonctionnement et de gestion financière de la structure
d'assurance maladie ;

- commander les études nécessaires afin de proposer toutes mesures visant la mise en œuvre adéquate du projet ;
- promouvoir les échanges d'expériences sur la mise en place du régime d'assurance maladie avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- harmoniser les actions du projet avec les programmes sectoriels en matière d'assurance maladie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de pilotage comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 4 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Premier vice-président : le ministre de la santé et de la population ;

Deuxième vice-président : le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Secrétaire : le président de la commission technique.

Membres :

- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le ministre à la présidence chargé de la défense nationale ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de la communication ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Chapitre 2: De la commission technique

Article 5 : La commission technique a pour missions de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité de pilotage ;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- élaborer les outils de sensibilisation de la population ;
- élaborer les projets des textes relatifs au régime d'assurance maladie ;
- organiser les réunions du comité de pilotage.

Article 6 : La commission technique est composée de :

Président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Vice-président : le directeur général de la santé ;

Secrétaire permanent : le directeur général de la sécurité sociale.

Membres :

- deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre de la santé et de la population ;
- un représentant du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- un représentant du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- la directrice générale de la promotion de la femme ;
- le directeur général du centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
- le directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- le directeur général des ressources humaines des forces armées congolaises ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur des soins et des services de santé à la direction générale de la santé ;
- le président de l'ordre des médecins ;
- le président de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'association des consommateurs.

Article 7 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

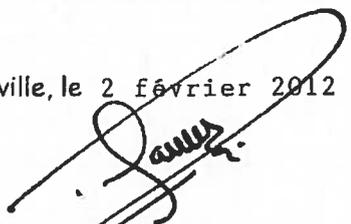
Article 9 : Le comité de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2012 - 25

Fait à Brazzaville, le 2 février 2012

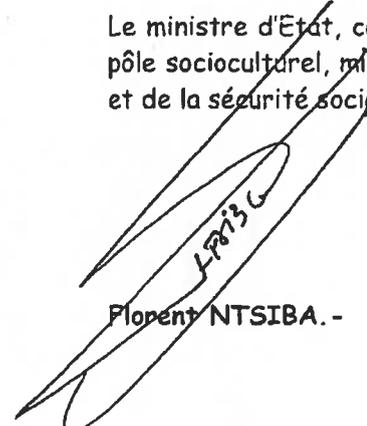


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

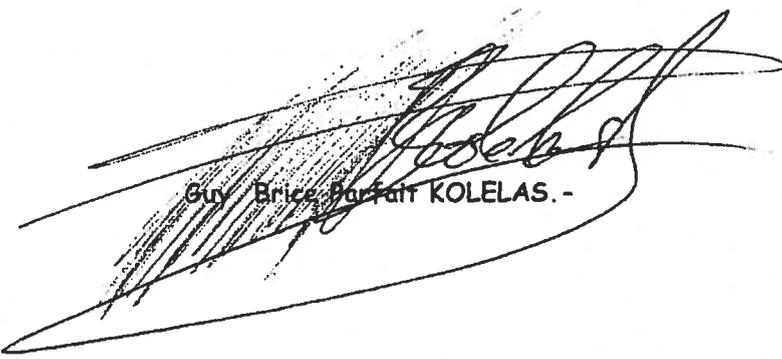


Florent NTSIBA.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-